



Office de la population
Service des migrations
Domaine de l'asile et du retour
Service marché du travail et intégration

Ostermundigenstrasse 99B
3006 Berne
+41 31 633 53 15
midi.info@be.ch
www.be.ch/asile

Service des migrations du canton de Berne
Section immigration et intégration
Service marché du travail et intégration
Ostermundigenstrasse 99B
3006 Bern

Prise d'emploi par des personnes requérant l'asile (permis N)

Je demande l'exemption du paiement des émoluments¹.

1. Employeur (personne ou entreprise)

Nom / raison sociale

Rue / case postale

NPA / lieu

Branche

Lieu de
travail

Personne responsable

Courriel

Téléphone

Téléfax

2. Personne employée

N° SYMIC

N° N

Nom

Prénom

Date de naissance

Nationalité

Formation professionnelle

Adresse

¹ Voir point 5.3

3. Rapport de travail

Fonction

Date d'entrée en fonction

Nombre d'heures par semaine

fixe

en moyenne

Durée d'occupation

indéterminée

limitée, jusqu'au

Salaire brut²

pro mois

heure

Remarques éventuelles:

4. Attestations

- L'employeur doit veiller à ce que la personne employée soit suffisamment assurée contre la maladie, les accidents et leurs conséquences économiques dès son entrée en fonction.
- Par leur signature, l'employeur et la personne employée attestent de la véracité des informations fournies.
- L'employeur confirme que les taxes légales relatives à la personne employée seront payées dès l'entrée en fonction de cette dernière.

Lieu et date

Timbre et signature de l'employeur

Lieu et date

Signature de la personne employée

Veuillez envoyer la présente demande signée par les deux parties à l'adresse suivante:

Service des migrations du canton de Berne
Section immigration et intégration
Service marché du travail et intégration
Ostermundigenstrasse 99B
3006 Berne

Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- Copie du contrat de travail ou d'apprentissage / de préapprentissage
- Documents attestant des efforts fournis pour le recrutement de personnel

² Indemnités de vacances et de jours fériés et gratifications pour le 13^e salaire incluses

5. Prescriptions importantes

5.1 Conditions générales

L'exercice d'une activité professionnelle par des personnes requérant l'asile ne fait pas l'objet de contingents, mais il est soumis à autorisation.

Durant les trois premiers mois suivant le dépôt de leur demande, les requérants d'asile ne sont pas autorisés à exercer une activité lucrative. Cette interdiction peut être prolongée de trois mois si une décision d'asile négative est rendue en première instance pendant cette période.

Sur le marché du travail, les personnes de nationalité suisse, celles titulaires d'un permis C, B ou F et celles se trouvant au chômage et jouissant d'allocations ont la priorité.

Si l'employeur peut démontrer qu'il n'a trouvé aucune personne relevant d'une des catégories prioritaires susmentionnées, il peut déposer une demande d'engagement.

Veillez, lorsque la demande concerne un ou une titulaire de permis N, joindre à la demande de premier emploi ou stage les documents attestant de vos démarches de recrutement, notamment:

- une attestation établie par l'Office régional de placement (ORP) selon laquelle le poste vacant lui a bien été annoncé (www.reflexe-orp.ch/);
- une copie des annonces et/ou des mises au concours du poste en question qui ont été publiées sur internet ou auprès d'associations professionnelles.

Pour les apprentis titulaires d'un permis N, les documents suivants doivent en outre être joints à la demande de prise d'emploi:

- contrat d'apprentissage approuvé par l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle;
- attestation écrite selon laquelle la place d'apprentissage a préalablement été mise au concours dans la banque de données des places d'apprentissage SIPA
- (cf. www.berufsberatung.ch).

Tout changement de poste est soumis à autorisation. Cette dernière est généralement accordée pour autant que les rapports de travail précédents aient correctement pris fin et que le Service des migrations soit informé de la date correspondante. De plus, l'employé doit rester au bénéfice d'une autorisation de séjour provisoire en Suisse.

Les titulaires de permis N attribués au canton de Berne ne sont en règle générale autorisés à prendre un emploi qu'au sein d'entreprises dont le siège est en territoire bernois.

La location privée de services est exclue pour les personnes titulaires d'un livret N.

L'autorisation d'une personne faisant l'objet d'une décision de renvoi échoit à la date où ce dernier devient exécutoire.

5.2 Salaires, allocations, conditions générales de travail

Les conventions collectives de travail applicables doivent être respectées, notamment en matière de salaire, de prestations sociales, d'horaires, de vacances, de jours fériés, de résiliation, etc. Les corps de métier sans convention appliquent les conditions de travail et de rémunération en vigueur dans la branche et à l'endroit concernés. Les impôts sont prélevés à la source par l'employeur et reversés à la commune de séjour de la personne employée.

Les conditions de salaire et de travail indiquées dans la demande sont contraignantes et ne peuvent être péjorées.

Toute modification ultérieure des conditions de travail au détriment de la personne employée **est soumise à autorisation**. Le changement du taux d'activité ou le passage d'un contrat à durée déterminée à un contrat fixe **doit être annoncé**.

5.3 Émoluments

L'émolument pour la décision relevant du droit des étrangers est compris entre 76 et 100 francs selon l'autorité qui rend la décision.

Les émoluments ne peuvent pas être mis à la charge de la personne employée.

5.4 Procédure

L'autorité compétente adapte sa pratique d'admission aux conditions prévalant sur le marché du travail.